



# Guide de l'investisseur au Liban

L'enregistrement des sociétés

Choisir un type de société qui réponde aux besoins des investisseurs

Les sociétés étrangères

La garantie et la protection des investissements

Le système judiciaire libanais

Le Centre d'arbitrage libanais

Les cotisations auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

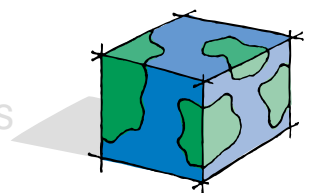
Les droits de douanes

L'acquisition de bien-fonds par des étrangers

Les charges diverses: eau, électricité et carburants

Les incitations à l'investissement

Le contrat global



**IDAL**

# Guide de l'investisseur au Liban

# TABLE DES MATIÈRES

1	L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS	5
1.1	Les sociétés commerciales et sociétés civiles	5
1.2	Le Registre du commerce	5
1.3	Le Formulaire de déclaration	5
1.3.1	Pour les commerçants	6
1.3.2	Pour les sociétés	6
1.4	Les frais d'enregistrement	6
2	CHOISIR UN TYPE DE SOCIÉTÉ QUI RÉPONDE AUX BESOINS DES INVESTISSEURS	7
2.1	Le partenariat	7
2.2	La société en participation	7
2.3	Les sociétés	7
2.3.1	La Société Anonyme Libanaise (SAL)	7
2.3.2	La Société à Responsabilité Limitée (SARL)	9
2.3.3	La Société en commandite	10
2.3.4	La Société Holding	10
2.3.5	La Société Offshore	11
2.4	La fiscalité	11
2.4.1	L'impôt sur le revenu personnel	11
2.4.2	L'impôt sur les sociétés	12
2.4.3	La Taxe sur la Valeur Ajoutée	12
3	LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES INSTALLÉES AU LIBAN	13
3.1	Les caractéristiques	13
3.2	Les documents requis	13
3.3	La durée d'exécution	14
3.4	Les frais	14
3.5	Le Registre du Commerce	14
3.6	L'impôt sur le revenu	14

4	LA GARANTIE ET LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT	15
4.1	Les accords de promotion de l'investissement	15
4.2	La constitution	15
4.3	Les garanties de l'investissement	15
4.3.1	L'Agence Nationale pour la Garantie des Investissements	15
4.3.2	Les organisations internationales pour la garantie des investissements	15
4.3.3	La garantie des dépôts bancaires	16
4.3.4	Le transfert libre des capitaux	16
5	LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU LIBAN	16
6	LE CENTRE LIBANAIS D'ARBITRAGE	16
7	LA COTISATIONS AUPRÈS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE	17
8	LES DROITS DE DOUANE	17
9	L'ACQUISITION DE BIEN-FONDS PAR DES ÉTRANGERS	17
10	LES CHARGES DIVERSES: EAU, ÉLECTRICITÉ ET CARBURANTS	18
10.1	Le coût de l'eau	18
10.2	Le coût de l'électricité	18
10.3	Le coût des carburants	18
11	LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT	19
11.1	Zone A	19
11.2	Zone B	19
11.3	Zone C	19
12	LE CONTRAT GLOBAL	20
12.1	Définition	20
12.2	Les incitations offertes	20

# 1 L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS

---

Au Liban, tous les individus et sociétés impliqués dans des activités commerciales ou associatives doivent être enregistrés auprès du tribunal de première instance de la région où ils sont domiciliés.

## 1.1 Les sociétés commerciales et les sociétés civiles

---

Les sociétés sont dites “commerciales” par le simple fait d’opter pour l’une des formes du Code de Commerce (SNC, SC, S.A.R.L. et SA).

Les sociétés civiles sont par définition à but non lucratif. Elles ont cependant la même structure administrative qu’une société commerciale et doivent être enregistrées au Registre des Sociétés Civiles au Tribunal de première Instance.

Les sociétés commerciales doivent s’inscrire au Registre du Commerce du tribunal auprès duquel elles sont enregistrées. Cependant, les sociétés civiles de type commercial doivent aussi s’inscrire au Registre du Commerce même si leur but est associatif.

Ceci s’applique entre autres aux avocats qui n’ont pas le droit d’établir une société afin de tirer profit de l’exercice du droit. Ils peuvent cependant organiser le côté administratif de leur profession comme celui d’une société commerciale. Dans ce cas, elle doit être enregistrée au Registre du Commerce.

L’enregistrement doit se faire dans le mois qui suit le début des activités. Tout retard est sanctionné par une amende de 100.000 livres libanaises (environ 66 USD), soit 45.000 livres libanaises au Ministère des Finances et le reste aux autorités judiciaires.

Avant d’entreprendre une quelconque activité commerciale, les étrangers doivent obtenir un permis de séjour de la Direction de la Sûreté Générale ainsi qu’un permis de travail du Ministère du Travail. Quant aux sociétés étrangères, elles ont besoin d’une autorisation du Ministère de l’Économie et du Commerce pour fonctionner.

## 1.2 Le Registre du Commerce.

---

Lors de l’enregistrement d’une société ou d’une entreprise individuelle au Registre du Commerce, le requérant présente une déclaration accompagnée des documents légaux. Il reçoit en retour une copie certifiée de cette déclaration. Tous les documents sont conservés dans un dossier numéroté au Registre du Commerce. En vertu de la loi, ils doivent toujours être mis à jour.

Le Registre du Commerce garde les dossiers sur:

- Les individus
- Les sociétés
- Les sociétés Holding
- Les sociétés Offshore
- Les droits de biens-fonds

La Banque Centrale centralise et conserve les dossiers sur toutes les banques alors que le Ministère de l’Économie et du Commerce en garde sur toutes les compagnies d’assurance. Le Registre classe ces 2 entités dans la catégorie des sociétés.

## 1.3 Le formulaire de déclaration

---

Lors de l’enregistrement, le requérant doit présenter à l’employé 2 copies d’un formulaire de déclaration signé et contenant des informations sur son statut. Il n’existe pas de format légal pour ce formulaire; cependant, il doit être adressé au président du Registre et contenir:

### 1.3.1 Pour les commerçants

- Nom et prénom du commerçant
- Nom commercial du commerçant
- Date et lieu de sa naissance, sa nationalité
- Objectifs de son entreprise
- Adresses du siège central et des branches ou agences de l'entreprise
- Adresse et nom commercial de l'entreprise
- Noms, prénoms, nationalité et date/lieu de naissance des signataires.

### 1.3.2 Pour les sociétés

- Nom, prénom, date/lieu de naissance et nationalité des partenaires autres que les actionnaires et les commanditaires
- Nom de la société
- Objet et type de la société
- Adresses du siège central et des branches ou agences au Liban ou à l'extérieur
- Nom du tiers autorisé à gérer la société, la diriger ou signer en son nom
- Date de début des activités de la société et sa durée de vie.
- Acte Constitutif de la société
- Capital de la société

Trois mois après l'enregistrement, le requérant doit présenter une décharge émise par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) déclarant que toutes les cotisations des employés ont été payées. Lors de la liquidation ou du changement de la nature de l'entreprise, la société enregistrée doit présenter 2 décharges, une de la CNSS et l'autre du Ministère des Finances, déclarant que toutes les taxes ont été versées.

## 1.4 Les frais d'enregistrement

En théorie, un citoyen libanais peut lui-même effectuer les démarches pour enregistrer une société. L'entremise d'un avocat est requise uniquement pour les sociétés de capitaux (SARL, SA, Offshore et Holding) étant donné que la loi exige de chaque société commerciale de recruter un avocat sur la base de provision annuelle. Mis à part les honoraires de l'avocat (si recruté), les frais d'enregistrement comprennent les droits des timbres, du notaire et les frais du Registre du Commerce (voir tableau).

	SNC • SCS • SARL	SCA • SAL • HOLDING • OFFSHORE
Droit de timbre	500 USD - <i>si le capital est &lt; 166.667 USD</i> 0,3% du capital - <i>si le capital est &gt; 166.667 USD</i>	0,3% du capital
Notaire	0,1% du capital + frais fixe de 5,65 USD/page + frais fixe de 60 USD	
Ordre des Avocats	0,1% du capital + 34 USD	
Fonds Mutuel des Magistrats	50 % du droit de timbre	50% du droit de timbre + 334 USD
Registre du Commerce	Frais forfaitaire: 667 USD	
Timbres fiscaux divers	Environ 100 USD	Environ 167 USD
Certificat de dépôt	D'habitude, gratuit pour les clients, sinon jusqu'à 17 USD	
Frais légaux	Minimum 1 000 USD	Minimum 2 000 USD
Garantie bancaire	Une moyenne de 1,5-2% du montant garanti	
Divers	Environ 1 000 USD	

## 2 CHOISIR UN TYPE DE SOCIÉTÉ QUI RÉPONDE AUX BESOINS DES INVESTISSEURS

---

Tout d'abord, le choix du type de société envisagée dépend de plusieurs éléments tels que la nature d'activité, le nombre des partenaires, le capital requis, la taxation, le chiffre d'affaires prévu, etc. C'est en fonction de ces paramètres que seront rédigés les statuts de la société, sous forme de contrat de constitution ou d'un acte constitutif.

### 2.1 Le partenariat

Il existe deux catégories de partenariat:

- Le partenariat général (Société en Nom Collectif - SNC)
- Le partenariat en commandite (Société en Commandite Simple - SCS)

Le partenariat est l'association de deux personnes ou plus. Les associés peuvent gérer de même que posséder une entreprise. La caractéristique principale du partenariat est que, en tant qu'associés, la responsabilité financière de chaque personne est engagée (intuitus pecunarie). Aucun capital minimum n'est requis mais tous les associés sont personnellement responsables des obligations de la société. Par ailleurs, le nom de la société doit inclure le nom des associés (mais pas nécessairement tous). Il est d'habitude suivi de l'expression "et Cie". En pratique, si un partenariat général est de nature commerciale, il doit être enregistré au Registre du Commerce. Un partenariat en commandite est un partenariat limité avec deux genres d'associés: les associés principaux possèdent, gèrent l'entreprise et sont responsables de toutes ses obligations, les associés commanditaires - ou "silencieux" - apportent un soutien financier sans pour autant participer à la gestion de la société. Leur responsabilité légale se restreint à leur investissement. D'habitude, l'acte de constitution du partenariat mentionne les conditions de sa résiliation ainsi que ce qui survient en cas de décès d'un associé, de litige ou si un associé désire vendre ses actions à d'autres associés.

### 2.2 La société en participation

L'existence d'une société en participation n'est reconnue que des parties concernées. Par conséquent, elle ne peut pas être enregistrée légalement. Dans ce genre de partenariat, l'accord de constitution énonce les droits et obligations réciproques des associés ainsi que leur participation dans les pertes et profits. Chaque partie n'est engagée que par ses propres responsabilités. Malgré leur caractère confidentiel, les accords inhérents à une société en participation ont force de loi en cas de litige.

### 2.3 Les sociétés

Les 5 catégories de sociétés sont:

- La Société Anonyme Libanaise (SAL)
- La Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- La Société en Commandite par Actions (SCPA)
- La Société Holding
- La Société Offshore.

#### 2.3.1 La Société Anonyme libanaise (SAL)

##### 2.3.1.1 SES CARACTÉRISTIQUES

Une SAL se caractérise par l'implication financière de chaque associé (intuitus pecuniarie). Elle comprend au moins trois actionnaires et son capital minimum est de 30 millions de livres libanaises (20 000 USD), dont au moins le quart doit être versé lors de l'enregistrement de la société.

Le capital peut être en espèces ou en liquide. Les associés y sont appelés “actionnaires” et ne sont légalement responsables qu’au prorata de leurs parts dans la société. La SAL peut émettre des actions et des obligations convertibles en parts. Les personnes dont le casier judiciaire, au Liban ou ailleurs, n’est plus vierge et celles qui ont été déclarées insolvables au cours des dix dernières années (sauf en cas de réhabilitation) ne sont pas habilitées à devenir des associés d’une SAL.

#### 2.3.1.2 SON ENREGISTREMENT

---

Toute SAL constituée au Liban doit y avoir son siège social. Les fondateurs ont pour obligation de publier les informations relatives à l’établissement de la société dans le Journal Officiel, un quotidien et dans une publication économique. Les bulletins de souscription aux actions, les certificats d’actions, les affiches, les circulaires, les prospectus et les notices doivent mentionner les références des publications dans lesquelles figure l’annonce officielle. Lors d’une offre publique d’achat d’actions, les sociétaires doivent l’annoncer dans le Journal Officiel ainsi que dans deux journaux en y faisant figurer:

- Leur signature et leur adresse
- Le logo de la société
- L’adresse du siège social et des succursales
- Le but de l’entreprise
- Le montant du capital
- La valeur nominale des actions et le premier versement initial
- Le volume des contributions en espèces
- La politique des profits, qu’ils soient distribués ou ajoutés au capital.
- Les conditions du partage du profit
- Le nombre des directeurs, leur rémunération statutaire et leurs pouvoirs.

#### 2.3.1.3 SA FORMATION

---

Au cas où le conseil d’administration et les experts-comptables ne seraient pas déjà désignés par les statuts, ils sont élus au cours de la première assemblée générale des actionnaires. La majorité des membres du conseil d’administration doivent être des citoyens libanais et sont choisis parmi les actionnaires qui détiennent des “actions de garantie” dont le volume exact est stipulé dans les statuts. Si un directeur peut détenir plus d’actions de garantie que celles stipulées dans les statuts, il/elle doit quitter le conseil si leur nombre est inférieur au niveau de garantie.

#### 2.3.1.4 SA GESTION

---

Composé de trois membres au moins et de douze au plus, le conseil d’administration est responsable des opérations de la société. La rémunération des membres consiste soit en un traitement annuel, soit en un pourcentage des profits nets, soit une combinaison des deux. Le conseil élit un de ses membres au poste de président. Ce dernier est chargé d’appliquer les résolutions du conseil. Le Président ne peut être le directeur de plus de six compagnies au Liban. S’il a plus que 70 ans, ce nombre est réduit à deux compagnies. Si le président est un étranger, il doit être en possession d’un permis de séjour.

Deux experts-comptables sont nommés, l’un pour l’assemblée générale et l’autre pour le Registre Commercial. Ils exercent un contrôle permanent sur les opérations de la société. Selon les conditions stipulées dans les statuts, la réunion des actionnaires doit avoir lieu au moins une fois par an. Lors des votes, le nombre de voix allouées à chaque membre correspond au nombre d’actions qu’il possède. Les voix des détenteurs d’actions nominatives ou non transférables comptent double s’ils les ont depuis plus de deux ans. Les actionnaires peuvent nommer des mandataires pour assister aux réunions et voter en leur nom.

La réunion ordinaire des actionnaires se tient à la fin de chaque exercice afin de mettre au point les comptes financiers, d’approuver les activités de gestion, de décider de la distribution des dividendes et de renommer ou de désigner les nouveaux administrateurs et/ou les experts comptables qui remplaceront ceux dont le mandat prend fin.

### 2.3.1.5 LE TRANSFERT LIBRE DES ACTIONS

---

L'intérêt des propriétaires de la société est divisé en parts, lesquelles peuvent être librement transférées. On entend par-là que n'importe quelle personne peut remplacer totalement le cédant en tant que détenteur des parts dans la société. Les parts étant négociables, tout actionnaire peut, en général, transférer ses parts sans le consentement des autres actionnaires. Le transfert se fait par les voies commerciales normales.

### 2.3.1.6 L'ABSENCE DE RESTRICTION SUR LES ACTIVITÉS

---

Les sociétés libanaises ont le droit d'entreprendre toutes sortes d'activités ainsi que d'émettre des actions sous des formes nominatives et au porteur, des obligations et des obligations convertibles. La souscription aux actions peut être ouverte au public et les sociétés peuvent être cotées en Bourse. Toutes les sociétés libanaises sont considérées de facto comme membres de la Bourse de Beyrouth, même si elles ne s'y sont pas directement inscrites.

### 2.3.1.7 L'ABSENCE DE LIMITATION DANS LES PARTICIPATIONS ÉTRANGÈRES

---

À quelques exceptions près - tel que dans les secteurs de l'immobilier, des assurances, des médias et des banques - le montant du capital pouvant être détenu par des étrangers n'est pas limité. Cependant, ce principe d'absence de limitation à la participation étrangère est atténué par celui qui exige que la majorité des membres du conseil d'administration soit composée de Libanais et que chacun de ses membres ne détienne qu'un nombre limité d'actions.

## 2.3.2 La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

---

### 2.3.2.1 SES CARACTÉRISTIQUES

---

La Société à Responsabilité Limitée combine des traits d'un partenariat et d'une société. Ce type de société mixte est composé de trois à vingt associés, sauf dans les cas où les parts sont héritées. Dans ce dernier cas, le nombre des associés peut aller jusqu'à trente personnes. Si ce nombre est dépassé, la société a l'obligation soit de se transformer en Société Anonyme libanaise (SAL) dans les deux ans, soit de cesser ses activités. Les parts n'étant pas émises, les associés détiennent un pourcentage défini de la société et leur responsabilité personnelle à l'égard de la dette de la société est strictement limitée.

Le nom de la société, qui doit toujours être suivi de la phrase "Société à Responsabilité Limitée", ainsi que le montant du capital doivent être bien en vue sur tous les imprimés, annonces, publications et autres documents émis par la SARL. Un capital minimal de 5 millions de livres libanaise (3.300 USD) est entièrement versé lors de l'enregistrement. Quel que soit le montant du capital versé, un avocat doit être recruté et un expert-comptable nommé. Les résultats de la SARL doivent être approuvés lors des assemblées générales annuelles. Les activités bancaires, les assurances et les compagnies de transport aérien ne peuvent être enregistrées sous forme de SARL.

### 2.3.2.2 SA FORMATION

---

La SARL est constituée lorsque l'allocation des pourcentages des parts entre les différents partenaires est fixée et que le montant est versé auprès de la banque. Les fondateurs de la SARL doivent signaler dans les statuts que ces conditions sont remplies. La SARL est soumise aux mêmes règles de publication qu'une Société Anonyme libanaise.

### 2.3.2.3 SON ENREGISTREMENT

---

Les statuts doivent être certifiés devant un notaire ou signés au moment de leur dépôt au Registre du Commerce qui les conserve.

### 2.3.2.4 SA GESTION

---

L'administration est confiée, pour une période déterminée, à un ou plusieurs directeurs choisis parmi les associés ou non. Leurs noms doivent figurer dans les statuts ou en annexe ainsi que la durée de

leur fonction. Les directeurs peuvent être démis de leur fonction par décision lors de l'assemblée générale ou par un ordre du tribunal. Si un directeur est congédié sans raisons valables, il a droit à des dédommagements. À la fin de chaque exercice annuel, les directeurs présentent un rapport d'activité qui comprend un rapport financier complet. Ce rapport est soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice fiscal. L'approbation des comptes et de la gestion des affaires pour le directeur se font lors de l'assemblée générale. Les associés sont informés des Assemblées par voie de presse dans deux quotidiens ou par courrier recommandé envoyé un mois avant la date fixée. Les copies des rapports sont mises à la disposition des partenaires vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée au siège social.

### 2.3.3 La Société en Commandite

---

#### 2.3.3.1 SES CARACTÉRISTIQUES

---

La société en commandite est une société à participation limitée sans exigences spécifiques quant au capital. Ce dernier est divisé en actions et le commanditaire est soumis aux mêmes obligations légales qu'un actionnaire dans une Société Anonyme libanaise.

#### 2.3.3.2 SA FORMATION

---

Le premier Conseil d'administration est nommé pour un mandat d'un an. Il doit être composé d'un minimum de trois commissaires à la supervision. Ces derniers ne sont pas nécessairement des partenaires au capital. Un des commissaires doit être un expert-comptable nommé par la cour.

#### 2.3.3.3 SA GESTION

---

L'administration de la société en commandite incombe aux associés qui en sont personnellement tenus responsables. Les membres du conseil sont autorisés à occuper des postes administratifs dans la société et à percevoir un salaire fixé par le conseil. Les lois qui régissent les directeurs des sociétés anonymes libanaises s'appliquent aux directeurs des sociétés en commandite, cependant, ces derniers portent le titre spécifique de "directeur associé".

### 2.3.4 La Société Holding

---

#### 2.3.4.1 SES CARACTÉRISTIQUES

---

Les Sociétés Holding sont enregistrées sous la forme de sociétés anonymes. Cependant, le terme "Holding" doit clairement apparaître dans le nom de la société. La Société Holding se limite à acheter des actions dans des sociétés anonymes libanaises ou étrangères, des sociétés à responsabilité limitée libanaises ou étrangères existantes ou encore à détenir des droits de propriété intellectuelle. Une Société Holding ne peut gérer que les sociétés dans lesquelles elle possède des actions. Il est possible de souscrire au capital d'une Société Holding en monnaie étrangère pour autant que tous les comptes et bilans soient dressés dans la même monnaie. La Société Holding est exemptée d'impôts sur le revenu et sur la distribution des dividendes.

Les Sociétés Holding peuvent détenir des brevets, permis, marques déposées et autres droits réservés ainsi que le droit de les céder à des sociétés libanaises ou étrangères. Elles peuvent accorder des prêts à d'autres sociétés dans lesquelles elles ont des actions et les garantir envers des tiers. Une Société Holding peut aussi posséder des biens immobiliers à condition qu'ils soient strictement utilisés pour les besoins de la société en conformité avec la loi libanaise. Elle n'est cependant pas autorisée à détenir directement plus que 40% des actions dans deux sociétés actives dans le même secteur au Liban. Cette règle ne s'applique pas aux investissements faits hors Liban.

#### 2.3.4.2 SA FORMATION

---

Les Sociétés Holdings sont organisées comme des sociétés anonymes et doivent se soumettre aux mêmes dispositions (elles sont gérées par des directeurs et tiennent des assemblées générales annuelles).

#### 2.3.4.3 SON ENREGISTREMENT

---

Le siège social d'une Société Holding libanaise doit se trouver au Liban où ses comptes sont tenus. Elle doit être enregistrée auprès du Registre du Commerce suivant les règles du Code du Commerce. La Société Holding peut se limiter à publier - dans le registre spécial des sociétés Holding - le bilan de l'exercice fiscal ainsi que les noms des directeurs et des experts comptables.

#### 2.3.4.4 SA GESTION

---

Deux citoyens libanais au moins doivent figurer au conseil d'administration. Si le président du conseil n'est pas un citoyen libanais et vit à l'étranger, il/elle n'a pas besoin d'un permis de travail. Le siège social de la société doit se trouver au Liban, mais les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales peuvent se tenir à l'étranger si le règlement intérieur de la société le permet. Cependant, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit avoir lieu au Liban dans un délai de cinq mois après la fin de l'exercice fiscal. Si le règlement intérieur de la Société Holding l'exige, l'assemblée générale ordinaire peut même avoir lieu deux fois l'an. Lors de sa tenue, on y nomme si nécessaire un expert-comptable libanais expérimenté domicilié au Liban pour un mandat de 3 ans. Contrairement aux sociétés anonymes, un second expert-comptable n'est pas exigé.

### 2.3.5 La Société Offshore

---

#### 2.3.5.1 SES CARACTÉRISTIQUES

---

Une Société Offshore peut avoir son siège au ou hors Liban mais opère par définition hors du pays. De même, il n'est pas nécessaire que les comptes bancaires soient tenus en livres libanaises. Les Sociétés Offshore sont organisées comme les sociétés anonymes, cependant, doit être ajoutée aux documents une garantie bancaire de 30 millions L.L (20 000 USD) automatiquement renouvelable comme mesure de sécurité pour le versement des taxes annuelles. À l'instar des Sociétés Holding, les Sociétés Offshore bénéficient d'une taxation préférentielle en raison de leurs statuts limités.

#### 2.3.5.2 SON OBJET

---

Les contrats portant sur des activités commerciales, des marchandises se trouvant à l'étranger ou dans les zones franches, sont négociés et signés au Liban. Ces contrats sont exemptés des droits de timbres fiscaux. Les sociétés Offshore peuvent utiliser les zones franches pour y conserver des marchandises importées pour l'exportation, y louer des espaces pour les bureaux et y acheter des biens fonciers. Elles peuvent aussi conduire des études et offrir des services financiers à des entreprises domiciliées hors Liban.

#### 2.3.5.3 SON ENREGISTREMENT

---

L'enregistrement au Registre du Commerce selon les dispositions du Code du Commerce est obligatoire. Si le siège social est Offshore, un dossier de la société comprenant toutes les informations légales requises des sociétés par actions est conservé dans un registre spécial du Registre du Commerce.

#### 2.3.5.4 SA GESTION

---

Le président du conseil d'administration d'une Société Offshore n'a pas besoin d'un permis de travail s'il n'est pas libanais. Le conseil doit cependant comprendre au moins deux directeurs libanais et la société doit nommer un expert-comptable libanais domicilié au Liban pour un mandat de trois ans au moins.

## 2.4 La fiscalité

### 2.4.1 L'impôt sur le revenu personnel

La loi distingue entre l'emploi journalier et les bénéficiaires découlant d'activités professionnelles ou commerciales. Les salaires sont taxés suivant une échelle mobile alors que le taux des impôts sur le revenu varie entre 2% et 20%. Le revenu brut est la somme totale des salaires, allocations, annuités, bonus, pensions et autres bénéficiaires. La taxe sur le revenu est appliquée sur le revenu net. Pour plus d'information, visitez le site Internet suivant: [www.finance.gov.lb/main/taxation/income\\_tax.htm](http://www.finance.gov.lb/main/taxation/income_tax.htm)

### 2.4.2 L'impôt sur les sociétés

#### 2.4.2.1 LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- Taxe de 15% sur les revenus de la société
- Taxe de 7,5% sur les revenus découlant du développement ou de la vente de biens fonciers.

Une taxe de 10% est prélevée sur les revenus dérivés des avoirs du capital générés au Liban. Cette taxe porte essentiellement sur:

- les dividendes distribués, les intérêts et le revenu sur les actions;
- la rémunération des directeurs et les sommes qui leur sont dues sur les bénéficiaires;
- la distribution des réserves ou des bénéficiaires sous forme d'actions supplémentaires ou autre.

#### 2.4.2.2 LES SOCIÉTÉS HOLDING

Les sociétés Holding sont exemptées de:

- l'impôt sur les revenus;
- la taxe sur la distribution des dividendes.

Elle doivent cependant payer:

- 10% sur l'intérêt des prêts accordés aux sociétés fonctionnant au Liban, si l'échéance de ces prêts est inférieure à 3 ans;
- 10% sur les gains perçus lors de la vente des actions de la Société Holding ou de ses actions détenues dans des sociétés libanaises dont elle a été propriétaire pendant moins de 2 ans;
- 10% sur les gains de la location de brevets et des droits réservés qu'elle possède sur une société libanaise;
- une taxe progressive sur le capital et les réserves.

#### 2.4.2.3 LES SOCIÉTÉ OFFSHORE

Les sociétés Offshore sont exemptées de:

- l'impôt sur les revenus;
- la taxe sur la distribution des dividendes;
- les droits de timbre sur les contrats commerciaux étrangers signés au Liban.
- 30% du salaire de base des employés étrangers sont soustraits à la taxe sur les salaires.

La société est soumise à:

- une taxe annuelle fixe de 1 million de livres libanaises (soit environ 660 USD);
- 10% de taxe sur les bénéficiaires de la vente d'avoirs fixes au Liban;
- une taxe de 2% à 10% sur les salaires des employés de la société travaillant au Liban.

### 2.4.3 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA équivaut à un taux fixe de 10%.

## 3.1 Les caractéristiques

---

Les sociétés étrangères opèrent au Liban soit à travers une branche soit à travers un bureau de représentation. Une branche, à la différence d'un bureau de représentation, peut directement entreprendre n'importe quelle activité (industrie, commerce, opérations bancaires, etc.) alors que le second est une entité non commerciale et non imposable uniquement autorisée à commercialiser le produit ou le service de sa société mère. Ces deux genres de sociétés doivent obtenir, pour fonctionner, un permis "notice" du Ministère de l'Economie et du Commerce.

## 3.2 Les documents

---

L'intéressé doit présenter au Département du Commerce ou au Bureau des Relations Publiques du Ministère de l'Économie et du Commerce les documents suivants:

### UN FORMULAIRE DE DEMANDE

---

Sujet: L'établissement d'une branche ou d'un bureau de représentation d'une société étrangère au Liban.

Signée par: le directeur de la branche ou  
le directeur du bureau de représentation ou  
l'agent/l'avocat

### LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

---

Certifiés par: le Registre du Commerce dans le pays d'origine et  
l'ambassade du Liban dans le pays d'origine et  
le Ministère libanais des Affaires Étrangères.

Traduits en arabe par: un traducteur assermenté

Certifiés par: le Ministère de la Justice.

### LA RÉOLUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DE TOUTE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE

---

Sujet: L'établissement d'une branche ou d'un bureau de représentation d'une société étrangère au Liban

Certifiée par: l'Ambassade du Liban dans le pays d'origine et  
le Ministère libanais des Affaires Étrangères.

Traduite en arabe par: un traducteur assermenté

Certifiée par: le Ministère de la Justice.

### LA RÉOLUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DE TOUTE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE

---

Sujet: La nomination d'un directeur de branche

Certifiée par: l'Ambassade du Liban dans le pays d'origine et  
le Ministère Libanais des Affaires Étrangères.

Traduite en arabe par: un traducteur assermenté

Certifiée par: le Ministère de la Justice.

### LA PROCURATION

---

Certifiée par: un notaire, si effectuée au Liban, ou  
la société-mère, si la procuration est effectuée à l'étranger.

### 3.3 La durée d'exécution

- Le Département du Commerce a besoin de 7 jours au maximum pour étudier la demande.
- Si la demande remplit les conditions et tous les documents requis sont réunis, l'intéressé devra payer les frais d'enregistrement au Ministère des Finances. Il recevra en retour la copie bleue du reçu du Ministère de l'Economie et du Commerce.
- Le Département du Commerce émettra dans les dix jours une copie de la "notice" qui devra être envoyée pour publication au Journal Officiel par l'intéressé.
- Après le paiement des frais de publication dans le Journal Officiel, l'intéressé devra rendre le reçu au Département du Commerce qui émettra la "notice" originale sur-le-champ.

### 3.4 Les frais

Le frais fixe d'enregistrement est de 1 800 000 livres libanaises (environ 1 200 USD)

Le coût de la publication dans le Journal Officiel dépend de l'espace nécessaire pour la "notice" (environ 5 000 livres libanaises par ligne).

### 3.5 Le Registre du Commerce

Une fois la "notice" accordée par le Ministère de l'Economie et du Commerce, elle doit être inscrite au Registre du Commerce de Beyrouth. Pour ce faire, l'intéressé devra soumettre la "notice" ainsi qu'une copie traduite et certifiée des documents déjà présentés au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le temps nécessaire pour réaliser cette inscription est de 3 jours.

Les frais devant être payés au Registre du Commerce pour la Caisse Mutuelle des Magistrats sont de 900 000 livres libanaises (environ 600 USD)

### 3.6 L'impôt sur le revenu

15% sur le revenu net si la société mère de la branche est une société. Le bureau de représentation est exempté de l'impôt sur le revenu.

## 4.1 Les accords de promotion des investissements

---

Le Liban a signé des accords de promotion des investissements avec les pays suivants:

- 1996: Roumanie, Egypte, Ukraine, Chine
- 1997: Espagne, Syrie, Arménie
- 1998: Allemagne, Cuba
- 1999: Canada, Grèce, Tunisie, Italie, Iran, France, Emirats Arabes Unis, Maroc
- 2000: Chili, Yémen
- 2001: Suisse, Grande-Bretagne, Bulgarie, Russie, Koweït, Suède, Biélorussie, Pakistan
- 2002: Chypre, Autriche, Hongrie, Gabon

## 4.2 La Constitution

---

- La Constitution libanaise garantit et protège la propriété privée. C'est pourquoi le risque de nationalisation est pratiquement inexistant.
- Les propriétés industrielle, commerciale, intellectuelle, scientifique et artistique sont protégées
- En vertu de la loi, les étrangers bénéficient de la même protection garantie aux nationaux. Ils bénéficient aussi de la protection des brevets, des modèles industriels, des marques, des noms commerciaux, des lieux d'origine, des étiquettes d'origine et d'une protection contre la concurrence illégale.
- Afin d'obtenir et de faire enregistrer un certificat de brevet, le requérant doit présenter les documents requis au Bureau de Protection de la Propriété Industrielle et Commerciale lié au Ministère de l'Economie et du Commerce.
- L'objet de l'entreprise, considéré comme une propriété commerciale, y compris divers avoirs tangibles et non tangibles, est soumis à une protection légale. Cet objet est protégé par la possibilité d'intenter une action civile en compensation des dommages causés par la concurrence illégale et une action pénale pour violation des brevets ou marques.

## 4.3 Les garanties des investissements

---

### 4.3.1 L'Agence Nationale pour la Garantie des Investissements

---

L'Agence Nationale pour la Garantie des Investissements a été établie afin d'encourager de nouveaux investissements entrepris par des sociétés commerciales libanaises ou étrangères au Liban. Cette agence qui bénéficie de la garantie du gouvernement couvre les risques de guerre, de grève civile, de soulèvements, de confiscation et d'expropriation, à condition qu'une prime annuelle de 0,2% du montant assuré soit payée.

### 4.3.2 Les organisations internationales pour la garantie des investissements

---

La plupart des organisations telles que l'IAIGC (Consortium Arabe), la COFACE (France), HER\_MES (Allemagne), l'ECGD (Grande-Bretagne), l'OPIC ou Export/Import (USA) ont repris leurs activités au Liban. Le gouvernement libanais a aussi adhéré à la MIGA, l'Agence Multilatérale pour la Garantie de l'Investissement liée à la Banque Mondiale, qui couvre le transfert, l'expropriation et les risques de guerre pour tout projet établi au Liban.

#### 4.3.3 Garantie des dépôts bancaires

L'Institut National pour la Garantie des Dépôts Bancaires est une société semi-publique dans le capital de laquelle participent le gouvernement et les banques fonctionnant au Liban. Son objectif est de garantir tous les dépôts des banques enregistrées au Liban.

#### 4.3.4 Transfert libre des capitaux

Le transfert des capitaux, des intérêts et des dividendes au/du Liban ne souffre d'aucune restriction ou contrôle.

## 5 LE SYSTÈME JUDICIAIRE LIBANAIS

Le système judiciaire libanais est régi comme suit:

- Le principe d'égalité, qui donne à toute personne physique, libanaise ou étrangère, ainsi qu'aux entités légales, le droit d'avoir recours au tribunal.
- Le principe du double niveau de juridiction (le Tribunal de première Instance et la Cour d'Appel). Une voie de recours supplémentaire devant la Cour Suprême est possible dans certains cas.
- Le principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif permet aux juges d'exercer librement leurs fonctions.

## 6 LE CENTRE D'ARBITRAGE LIBANAIS

Le Centre d'Arbitrage Libanais a été établi le 8 mai 1995 en liaison étroite avec la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture dont le règlement intérieur est fort similaire à celui de la Chambre Internationale de Commerce de Paris. Le Centre d'Arbitrage Libanais se réfère au code libanais de procédures pour la réglementation de l'arbitrage interne et externe. Le Liban a par ailleurs ratifié la Convention de New York de 1958 relative à l'arbitrage international.

## 7 LES COTISATION AUPRÈS DE LA

# CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNSS)

- Les cotisations auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont calculées sur la base d'un pourcentage des salaires mensuels, heures supplémentaires, cadeaux et avantages divers inclus. Chaque société est légalement astreinte à déclarer ses salaires à la CNSS un mois au plus tard après le début de ses activités.
- En général, tous les employés et ouvriers libanais salariés au Liban, quelle que soit la nature de leur travail, sont soumis aux dispositions de la CNSS.
- Les étrangers travaillant au Liban, s'ils détiennent un permis de travail, ont aussi le droit de bénéficier des avantages de la CNSS à condition que leur pays d'origine assure la réciprocité aux travailleurs libanais (par ex.: France, Italie, Angleterre, Syrie et Belgique).
- Les étrangers et les libanais non résidents sont exemptés des cotisations de la CNSS s'ils travaillent au Liban en vertu d'un contrat conclu à l'étranger avec des sociétés étrangères et si leur employeur avance des preuves selon lesquelles ils bénéficient dans leur pays de résidence des avantages de la sécurité sociale équivalents au moins à ceux offerts au Liban.

GENRE DE COTISATION	COTISATION DE L'EMPLOYÉ	COTISATION DE L'EMPLOYEUR
Maladie et maternité	2%	7%
Allocations familiales		6%
Allocation de fin de service	8.5%	

## 8 LES DROITS DE DOUANE

Les droits de douanes sur les importations de machines, d'équipements, de pièces de rechange et de matériel de construction nécessaires à l'établissement d'une nouvelle industrie au Liban s'élèvent à un taux de 0 à 5% selon le niveau et les caractéristiques du projet d'investissement. S'il s'agit de l'établissement d'un projet touristique au Liban, ce taux est minimal. Pour plus d'informations relatives aux taux, veuillez consulter le site Internet de la Direction des Douanes Libanaises à l'adresse suivante: [www.customs.gov.lb](http://www.customs.gov.lb)

## 9 L'ACQUISITION DE BIEN-FONDS PAR DES ÉTRANGERS

Le 20 mai 2001, le Parlement libanais a approuvé les modifications apportées à la loi relative à l'acquisition de bien-fonds par des étrangers. La loi n° 296 vise à assurer des modifications quant aux conditions de l'investissement étranger dans l'industrie et le tourisme au Liban. Son objectif est de redynamiser le secteur immobilier en réduisant les restrictions légales à l'acquisition de biens fonciers par les étrangers et en réduisant les frais d'enregistrement foncier à 5% pour les étrangers comme pour les investisseurs libanais.

La loi stipule ce qui suit:

- Jusqu'alors, la loi en vigueur limitait dans chaque Mohafaza l'acquisition de terrains par les étrangers à 5%. La nouvelle loi autorise maintenant les étrangers à acheter 3% de la superficie totale du Liban, à la seule condition que les 3% ne soient jamais dépassés dans chaque Casa. Beyrouth fait cependant exception à cette règle et les étrangers sont autorisés à acheter jusqu'à 10% de la superficie totale de la capitale du pays.

- Les étrangers peuvent dorénavant acheter un terrain jusqu'à 3 000 m<sup>2</sup> sans que le Conseil des Ministres n'ait à émettre un décret. L'autorisation d'acheter un terrain destiné à un projet spécifique doit être exécutée dans un délai de cinq ans maximum et peut être prolongée sur demande pour une nouvelle période de cinq ans. Les étrangers peuvent être autorisés à acheter un terrain de plus de 3 000 m<sup>2</sup> par décret légal du Conseil des Ministres.
- Le gouvernement a aussi proposé de réduire les frais d'enregistrement foncier à 5,8 % pour les investisseurs libanais et pour les étrangers. Ils incluent entre autre les frais municipaux de 0,25%, le droit de timbre de 0,30%, les frais de l'Ordre des Avocats de 0,10% et 0,10% supplémentaires si l'enregistrement a eu lieu par l'intermédiaire d'un notaire et non pas du cadastre (ces prélèvements sont inchangés). Ainsi, les frais d'enregistrement, sans les droits supplémentaires, ont été réduits de 1% pour les investisseurs libanais et de 11% pour les investisseurs étrangers.

## 10 LES CHARGES DIVERSES: EAU, ÉLECTRICITÉ ET CARBURANTS

### 10.1 Le coût de l'eau

L'eau se paye annuellement au mètre cube consommé, sachant qu'un mètre cube coûte 224 000 livres libanaises. Une amende de 2% de la facture globale est infligée aux retardataires.

### 10.2 Le coût de l'électricité

Le coût de l'électricité pour les hôtels et les industries est calculé par rapport à une configuration de moyen voltage à tarif variable

- Tarif de jour: 112 LL/kWh
- Tarif aux heures de pointe: 320 LL/kWh
- Tarif de nuit: 80 LL/kWh

### 10.3 Le coût des carburants

Les prix du mazout et de l'essence varient en fonction des cours mondiaux

- Mazout: 230-250 USD/Tonne
- Essence sans plomb: 360-700 USD/Tonne.

## 11 LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT

La nouvelle loi n° 360 sur le développement de l'investissement (16/08/2001) divise le Liban en 3 zones d'investissement:

### 11.1 Zone A

Ce sont les régions qui bénéficient des exemptions, réductions et facilités suivantes:

1. Permis de travail de toutes les catégories, nécessaires exclusivement à la réalisation d'un projet défini et pour autant que la proportion de deux nationaux libanais pour un étranger soit respectée et que tous les employés soient inscrits à la CNSS.
2. Exemptions de l'impôt sur le revenu pendant deux ans à partir de la date de la cotation des actions à la Bourse de Beyrouth, à condition que les actions réelles constituent 40% au moins du capital de la société.

### 11.2 Zone B

Ce sont les régions qui bénéficient des exemptions, réductions et facilités suivantes:

1. Permis de travail de toutes les catégories, nécessaires exclusivement à la réalisation d'un projet défini et pour autant que la proportion de deux nationaux libanais pour un étranger soit respectée et que tous les employés soient inscrits à la CNSS.
2. Exemptions de l'impôt sur le revenu pendant deux ans à partir de la date de la cotation des actions à la Bourse de Beyrouth, à condition que les actions réelles constituent 40% au moins du capital de la société. Cette période d'exemption vient s'ajouter à celles dont la société bénéficie déjà.
3. Allègement de 50% sur une période de 5 ans de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la distribution des dividendes liés au projet. La réduction doit s'appliquer à partir de la date - définie par les dispositions de la loi - du début d'exploitation du projet. Au cas où l'investisseur bénéficierait déjà des exemptions susmentionnées relatives à la cotation des actions à la Bourse de Beyrouth, la réduction s'applique dès l'expiration de la période d'exemption.

### 11.3 Zone C

Ce sont les régions qui bénéficient des exemptions, réductions et facilités suivantes:

1. Permis de travail de toutes les catégories, nécessaires exclusivement à la réalisation d'un projet défini et pour autant que la proportion de deux nationaux libanais pour un étranger soit respectée et que tous les employés soient inscrits à la CNSS.
2. Exemptions de l'impôt sur le revenu pendant deux ans à partir de la date de la cotation des actions à la Bourse de Beyrouth, à condition que les actions réelles constituent 40% au moins du capital de la société. Cette période d'exemption vient s'ajouter à celles dont la société bénéficie déjà.
3. Exemption complète pendant dix ans de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la distribution des dividendes liés au projet. La réduction doit s'appliquer à partir de la date - définie par les dispositions de la loi - du début d'exploitation du projet. Au cas où l'investisseur bénéficierait déjà des exemptions susmentionnées relatives à la cotation des actions à la Bourse de Beyrouth, la réduction s'applique dès l'expiration de la période d'exemption.

## 12.1 Définition

---

Un Contrat Global est un contrat en vertu duquel le gouvernement libanais, représenté par IDAL, accorde à l'investisseur désireux de lancer un projet un certain nombre d'avantages, d'exemptions et de réductions. Ces dernières sont décidées par le conseil d'administration d'IDAL spécifiquement pour le projet, dans les limites susmentionnées, à condition que l'investisseur s'engage, en vertu de ce Contrat Global, à exécuter son projet conformément aux conditions et durées déterminées selon les dispositions stipulées dans le Contrat.

Les droits et les obligations de IDAL et de l'investisseur sont définis par le Contrat Global. Les délais d'exécution du projet auxquels s'engage l'investisseur y sont aussi spécifiés. Après avoir été ratifié par IDAL et par l'investisseur, le contrat est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil des Ministres.

## 12.2 Les incitations offertes

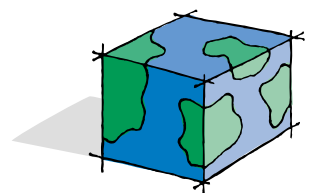
---

Les projets au bénéfice du système de Contrat Global devraient jouir au plus des incitations et des avantages suivants:

1. Une exemption totale de l'impôt sur les revenus et de la taxe sur la distribution des dividendes à partir de la date du début d'exploitation du projet et ce sur une période de dix ans.
2. L'obtention des permis de travail de toutes sortes de catégories, à condition que le projet favorise la main d'oeuvre locale en employant au moins deux nationaux libanais pour un étranger et que tous les employés soient inscrits à la CNSS.
3. Une réduction jusqu'à 50% des frais des permis de travail et de séjour, quelle que soit la catégorie et en fonction du nombre de permis requis. Dans le même ordre d'idée, le montant exigé pour le certificat de dépôt auprès de la Banque de l'Habitat serait réduit de moitié.
4. Une exemption fiscale des diverses sociétés libanaises par actions dont l'objectif est d'acquérir et/ou de gérer un projet d'investissement bénéficiant des dispositions du Contrat Global, ainsi que l'exemption de l'obligation d'avoir des personnes physiques ou légales de nationalité libanaise dans leur conseil d'administration.
5. Une réduction jusqu'à 50% au plus des frais de permis de construction lié à l'exécution du projet.
6. Une exemption totale des frais relatifs à l'enregistrement des terrains au registre foncier et des frais de lotissement, de remembrement, d'hypothèque et d'enregistrement des contrats de location au registre des biens fonciers dans le cadre des projets qui bénéficient du Contrat Global. Ceci, à condition que l'exécution du projet soit réalisée sur une période de cinq ans à partir de la date d'enregistrement du terrain au registre foncier et que, en cas de retard dans l'exécution du projet, l'investisseur soit contraint à payer une pénalité équivalant à trois fois le montant des frais initialement dûs.

**Investment Development Authority of Lebanon**

B.P. 113-7251 Hamra • Beyrouth 1103-2170 • Liban  
Tél: (+961-1) 983 306/7/8 • Fax: (+961-1) 983 302/3  
E-mail: [invest@idal.com.lb](mailto:invest@idal.com.lb) • <http://www.idal.com.lb>



**IDAL**